



Procédure de consultation  
FER No 08-2018

Personne responsable:  
M. Arnaud Bürgin

Date de réponse:  
24 avril 2018

## Mise en œuvre des recommandations du Forum mondial relatives à la transparence des personnes morales et à l'échange de renseignements émises dans le rapport de phase 2 de la Suisse

Le 17 janvier dernier, le Conseil fédéral a chargé le département fédéral des finances de mener une procédure de consultation relative à la mise en œuvre des recommandations du Forum mondial, publiées le 26 juillet 2016, sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales dans le rapport de phase 2 de la Suisse.

Dans le cadre des recommandations émises par le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales de l'OCDE, la Suisse a reçu la note globale de « conforme pour l'essentiel », sauf dans deux domaines, à savoir la transparence des personnes morales (actions au porteur) et le traitement des données volées, où elle a reçu la note de « partiellement conforme ».

Les modifications législatives proposées dans le cadre de cette procédure de consultation ont pour objectif de rendre le droit suisse compatible avec l'évolution du cadre normatif international applicable notamment en matière d'échange de renseignements en matière fiscale. La Fédération des Entreprises Romandes se détermine donc comme suit sur les modifications proposées :

### 1. Abolition des actions au porteur dans les sociétés non-cotées

Le projet de loi prévoit que les sociétés sans actions cotées en bourse ne pourront disposer que d'actions nominatives et non plus, comme actuellement, d'actions nominatives et d'actions au porteur. Ainsi, avec les modifications proposées, les actions au porteur existantes seront, de par la loi, converties en actions nominatives.

Il convient de relever, à ce stade, que le Forum mondial n'exige pas l'abolition des actions au porteur, mais uniquement des améliorations permettant l'identification des détenteurs d'actions au porteur dans un délai imparti.

Les critiques du Forum mondial à l'égard de la Suisse relève plutôt de l'absence « d'incitations et de sanctions suffisantes dans le cadre des dispositions visant à connaître l'identité des propriétaires de parts de sociétés anonymes non-cotées ».

De plus, bien que l'introduction des mesures visant à atténuer les caractéristiques essentielles des actions au porteur relatives à l'anonymat et aux facilités de transfert ont provoqué un recul des actions au porteur lors de la création de nouvelles sociétés anonymes depuis 2014, il est important de relever que, selon certaines estimations, près de 60'000 entreprises (soit 30% des sociétés anonymes) disposeraient encore d'actions au porteur et seraient donc concernées par les propositions contenues dans ce projet de loi. Ainsi, l'abolition pure et simple des actions au porteur engendrerait un coût important, principalement en frais de notaires, d'environ CHF 1'000.- à CHF 2'000.- qui seraient à la charge de ces entreprises.

En conclusion, bien que la suppression des actions au porteur pourrait renforcer la réputation de la place financière suisse ainsi que la transparence des structures du capital, la Fédération des Entreprises Romandes estime que le coût qui serait à la charge des entreprises est disproportionné, alors même que le Forum mondial n'exige pas l'abolition des actions au porteur. Un renforcement des obligations d'annonce et des sanctions permettraient de mettre la Suisse en conformité avec les recommandations du Forum mondial sans coûts supplémentaires pour les entreprises. Pour cette raison, la Fédération des Entreprises Romandes se prononce contre l'abolition des actions au porteur.

## **2. Conversion des actions au porteur en actions nominatives et dispositions transitoires pour les actions au porteur en circulation**

Le projet de loi soumis à consultation prévoit que les actions au porteur seront, de par la loi, converties en actions nominatives au moment de l'entrée en vigueur de la modification de la loi. Il s'ensuit que, pour les sociétés qui n'auraient pas identifié les détenteurs de leurs actions au porteur, ceux-ci seraient déchés de leurs droits, en particulier de leurs droits patrimoniaux, sans dédommagement. De plus, le projet soumis à consultation prévoit que les détenteurs d'actions au porteur qui ne se seront pas identifiés auprès des sociétés conformément à l'ancien droit, devront réparer cette omission dans un délai de 18 mois, à compter de l'entrée en vigueur du nouveau droit, à défaut de quoi les actions de ces derniers deviendront nulles et leurs apports seraient ainsi acquis à la société. Cette dernière serait alors libre de conserver ces actions, de les distribuer à ses actionnaires, de les vendre ou encore de les annuler par le biais d'une réduction de son capital-actions. La principale critique qui peut être apportée à cette proposition concerne la problématique des fonds propres librement disponibles dont la société doit disposer pour constituer une réserve relative à la détention de ses propres actions ainsi qu'à la limite de 10% des actions propres qu'une société peut détenir. Il sied de constater que l'avant-projet de loi soumis à consultation ne contient aucune disposition ou aménagement relatif aux fonds propres librement disponibles ainsi qu'à la limite de 10% des actions propres qu'une société peut détenir.

À défaut d'aménagement pour les sociétés disposants actuellement d'actions au porteur, soit près de 60'000 entreprises, la Fédération des Entreprises Romandes considère que cette proposition ne peut être soutenue car elle engendrerait des complications comptables et financières pour les sociétés qui disposeraient encore d'un nombre important d'actions au porteur dont les détenteurs ne se seraient pas encore annoncés et ne s'annonceraient pas dans le délai de 18 mois imparti par l'avant-projet de loi.

## **3. Obligation pour les entreprises d'avoir un compte bancaire en Suisse**

Le projet de loi prévoit que toute entreprise ayant atteint un chiffre d'affaires d'au moins CHF 100'000.- doit disposer d'un compte bancaire en Suisse, notamment afin de satisfaire aux mesures anti-blanchiment.

Il convient de relever que cette mesure n'a été mise en place par aucun pays, à l'exception de l'Inde. Une telle mesure reviendrait à demander aux banques de fonctionner comme régulateurs des sociétés en leur confiant le travail de vérifier, à l'ouverture de la relation d'affaires, que les informations collectées dans le cadre de la lutte anti-blanchiment, en particulier l'identité des actionnaires et des ayant-droits économiques, correspondent aux informations collectées figurant sur la liste d'actionnaires tenue par la société. En outre, la notion d'ayant-droits économiques au sens de la LBA diverge de celle contenue dans le projet soumis à consultation, ce qui compliquerait à l'excès le rôle de contrôle des banques.

Pour les raisons qui précèdent, la Fédération des Entreprises Romandes ne soutient pas cette obligation de disposer d'un compte bancaire auprès d'une banque suisse.

#### **4. Assistance administrative fondée sur des données volées**

En date du 2 septembre 2015, le Conseil fédéral a ouvert une consultation sur une révision de la loi fédérale sur l'assistance administrative en matière fiscale (LAAF), en vue d'assouplir la pratique de la Suisse en matière de demandes de renseignements fondées sur des données volées. À la suite de la décision de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national (CER-N), les modifications de la LAAF ont été intégrées au projet de révision concernant la mise en œuvre des recommandations du Forum mondial émises dans le rapport de phase 2 de la Suisse.

Ainsi, selon le projet de loi, l'assistance administrative fiscale pourrait être octroyée, même sur des demandes se fondant sur des données volées.

La Fédération des Entreprises Romandes s'oppose à l'octroi de l'assistance administrative fiscale sur la base de données volées; le fait que ces données volées aient été acquises « activement » ou « passivement » ne joue aucun rôle. En effet, les données volées restent, dans tous les cas, des données volées et ne doivent pas pouvoir être utilisées pour justifier une demande d'entraide administrative en matière fiscale.

#### **Conclusion**

En conclusion, la Fédération des Entreprises Romandes s'oppose à l'abolition des actions au porteur ainsi qu'à la possible utilisation de données volées dans le cadre de l'entraide administrative en matière fiscale. D'autres alternatives sont à même d'atteindre le but de mise en conformité avec les recommandations du Forum mondial et pourraient être envisagées à moindre coût pour les entreprises.